

Convention d'assistance technique n ° .../...

En faveur de la **commune de ...**

Concernant

- **L'assainissement collectif**
- **La protection de la ressource en eau**
- **La gestion des milieux aquatiques**

L'article 73 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (codifié au code général des collectivités territoriales L3232-1-1), prévoit que pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, les offices de l'eau d'outre-mer mettent à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

Le décret 2007/1868 du 26 décembre 2007 est venu préciser les conditions de mises en œuvre de ce service qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Les modalités d'intervention de l'Office de l'eau Réunion sont fixées dans la délibération n° 2008/10 prise en date du 13 mars 2008 ainsi que dans le règlement du service.

L'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales est venu préciser la méthode de calcul de la tarification.

A cet effet, l'Office de l'eau Réunion a répertorié les services correspondants dans un **cahier des modalités d'intervention d'assistance technique annexé à la présente convention.**

La commune de, répondant aux critères définis par la Lema et le décret du 26 décembre 2007 pour bénéficier de l'assistance technique, a demandé à bénéficier de l'assistance technique de l'Office de l'eau Réunion par **courrier daté du**

Il est convenu entre

L'Office de l'eau Réunion, représenté par le Directeur de l'Office de l'eau Réunion, désigné ci-après par le terme « l'Office », d'une part,

Et

la commune de, représentée par autorisé par la **délibération du conseil municipal en date du**, désigné ci-après par le terme « le pétitionnaire », d'autre part,

Qu'une mission d'assistance technique soit assurée dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 1 – OBJET

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention que l'Office apporte dans le cadre des prestations d'assistance technique au pétitionnaire, potentiellement dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau ainsi que de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS DE L'OFFICE

L'assistance technique de l'Office de l'eau Réunion consiste à apporter au pétitionnaire les conseils techniques visant à améliorer et optimiser leurs actions dans les domaines concernés, à l'exclusion de prestation de service consistant à prendre directement en charge l'exploitation des ouvrages, la réalisation des études, le contrôle administratif.

En référence au cahier des modalités d'intervention annexé, l'Office assure les services suivants :

Numéro de la fiche	Famille	Référence	Libellé	Tarifification en € / habitant
1	Assainissement	ASS 1	Expertise des ouvrages d'assainissement collectif	0,05
2	Assainissement	ASS 2	Assistance à la mise en place de l'auto surveillance	0,02
3	Assainissement	ASS 3	Aide à l'élaboration de convention de raccordement	0,03
4	Assainissement	ASS 4	Appui à la mise en œuvre d'un Schéma directeur d'assainissement	0,03
5	Assainissement	ASS 5	Assistance pour la création et la mise en œuvre des Services Publics d'Assainissement Non Collectif	0,06
6	Assainissement	ASS 6	Assistance à l'élaboration du Rapport annuel du service public d'assainissement	0,05
7	Assainissement	ASS7	Aide à la définition d'un plan de formation	0,03
8	Eau Potable	AEP 1	Aide à la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable	0,01
9	Eau Potable	AEP 2	Appui à la réflexion sur des projets de protection de la ressource en eau	0,04
10	Milieux aquatiques	MIA 1	Aide à la protection des milieux aquatiques	0,03

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DUE PAR LE PÉTITIONNAIRE

La base de population prise pour la commune de est de habitants
(Source : INSEE - population légale de référence 2007).

Référence de la prestation	Libellé	Montant
ASS 1	Expertise des ouvrages d'assainissement collectif	... €
ASS 2	Assistance à la mise en place de l'auto surveillance	... €
ASS 3	Aide à l'élaboration de convention de raccordement	... €
ASS 4	Appui à la mise en œuvre d'un Schéma directeur d'assainissement	... €
ASS 5	Assistance pour la création et la mise en œuvre des Services Publics d'Assainissement Non Collectif	... €
ASS 6	Assistance à l'élaboration du Rapport annuel du service public d'assainissement	... €
ASS7	Aide à la définition d'un plan de formation	... €
AEP 1	Aide à la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable	... €
AEP 2	Appui à la réflexion sur des projets de protection de la ressource en eau	... €
MIA 1	Aide à la protection des milieux aquatiques	... €

Soit une rémunération totale annuelle de l'assistance technique de : **... €**

(En toutes lettres :)

Le montant est calculé en fonction des prestations demandées par le pétitionnaire et des tarifs appliqués dans le règlement du service en vigueur.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

Le paiement de la rémunération est exigible après la réalisation de chaque prestation sur la base de l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre de la même année. Elle est renouvelable par tacite reconduction par année civile, dès lors que le pétitionnaire continue de réunir les conditions d'éligibilité fixées par le décret du 26 décembre 2006.

La présente convention peut être résiliée avant le terme prévu, par l'Office de l'eau Réunion ou le pétitionnaire, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 – RÉVISION DE LA TARIFICATION

La tarification des prestations d'assistance technique sera arrêtée par délibération chaque année.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'adhésion à l'assistance technique ouvre droit à un représentant du pétitionnaire à siéger au comité de suivi constitué conformément à l'article 7 du règlement de service.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DE LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

A Saint-Denis, le

A _____, le

Le Directeur de l'Office de l'eau Réunion

Le Maire de la commune de